

Conditions générales de vente (CGV) de PFEIFER ISOFER AG

Knonau, Suisse

1. DOMAINE D'APPLICATION DES CGV

1.1 Les livraisons et les prestations de la société Pfeifer Isofer AG (ci-après « société vendeuse ») reposent exclusivement sur les présentes conditions générales de vente. Les conventions contraires ne sont valables que si elles ont fait l'objet d'un accord écrit. Les présentes conditions contractuelles priment sur les éventuelles conditions contractuelles de l'acheteur.

1.2 Les conditions générales de vente s'appliquent en particulier aux contrats portant sur la vente et/ou la livraison de biens mobiliers (ci-après « marchandise »), que la marchandise soit fabriquée par la société vendeuse elle-même ou qu'elle soit achetée auprès de fournisseurs. Sinon, les dispositions du CO relatives au contrat de vente (art. 184ss. CO) s'appliquent. Si la marchandise a été fabriquée individuellement, les dispositions relatives au contrat d'entreprise (art. 363 ss. CO) doivent être respectées.

1.3 Les conditions générales de vente s'appliquent dans leur version actuelle comme accord-cadre et s'appliquent également aux futurs contrats relatifs à la vente et/ou à la livraison de biens mobiliers avec le même acheteur, sans qu'il soit nécessaire de rappeler ces conditions générales à chaque fois.

1.4 Les Incoterms dans leur version en vigueur s'appliquent à l'interprétation des clauses contractuelles habituelles.

2. CONDITIONS REQUISES POUR LA CONCLUSION DU CONTRAT

2.1 Une offre de la société vendeuse peut être acceptée par l'acheteur par téléphone ou sous forme écrite, par courrier, par fax ou par e-mail. La société vendeuse confirme l'acceptation par écrit, par fax ou par e-mail.

2.2 La remise à l'acheteur de catalogues, documentations techniques (p.ex. dessins, plans, calculs, décomptes, renvois vers des normes DIN), diverses descriptions de produits ou documentation, n'est pas considérée comme une offre. Ceci s'applique aussi lorsque des documents sont uniquement transmis par voie électronique.

3. ENVOI, TRANSFERT DES RISQUES, RÉCEPTION, RETARD DE RÉCEPTION

3.1 La livraison intervient départ stock, qui est aussi le lieu d'exécution. Sur demande de l'acheteur et à ses frais, la marchandise est expédiée vers un autre lieu de destination (vente à distance). Sauf accord contraire, la société vendeuse est en droit de déterminer, elle-même, la nature de l'envoi, en particulier l'entreprise de transport, l'itinéraire d'expédition et l'emballage.

3.2 La société vendeuse est en droit d'effectuer des livraisons partielles. L'acheteur est tenu de prendre réception des livraisons partielles et de les payer sauf si la réception de la livraison partielle est inacceptable pour lui ou si elle enfreint ses autres droits contractuels.

3.3 Le risque de perte ou de dégradation fortuite de la marchandise est transféré à l'acheteur au plus tard au moment de la remise à ce dernier. Si une réception de la marchandise a été convenue, celle-ci fait foi pour le transfert des risques. Si l'acheteur se trouve en situation de retard pour la réception de la marchandise, s'il s'abstient d'un acte de coopération ou si le chargement ou le transport de la marchandise est différé pour une raison imputable à l'acheteur, l'objet d'achat est considéré à partir de ce moment comme remis et/ou accepté. La société vendeuse est dans ce cas en droit d'entreposer à sa discrétion la marchandise aux frais et risques de l'acheteur, de prendre toute mesure estimée justifiée pour la préservation de la marchandise et de facturer la marchandise comme étant livrée. Ceci s'applique également lorsque de la marchandise qui a été déclarée prête à être expédiée n'est pas appelée dans un délai de 4 jours. Les prescriptions légales relatives au retard de réception demeurent réservées (Art. 91ss. CO).

3.4 En cas de vente à distance, le risque de perte et de dégradation fortuite de la marchandise ainsi que le risque de retard sont transférés dès l'expédition au transporteur, à l'entrepreneur de transport ou sinon à la personne ou l'organisme chargé de l'exécution de l'expédition.

3.5 En cas de dommages survenus lors du transport, l'acheteur doit informer sans délai la société vendeuse et faire dresser un constat par le transporteur.

3.6 Sauf accord contraire ou sauf si une telle pratique est courante, la marchandise est livrée non emballée et sans protection contre la corrosion. Par ailleurs, le matériau d'emballage en papier, plastique, jute, etc. ainsi que les bobines et les palettes à usage unique sont facturés et ne sont pas repris. Les bobines prêtées sont facturées à hauteur des coûts usuels et doivent être payées. Les bobines prêtées renvoyées franco de port dans un état impeccable à l'usine de livraison dans un délai de 2 mois seront créditées aux deux tiers de la valeur facturée. Immédiatement après le déchargement, l'acheteur doit restituer au prestataire de transport dans un état apte à l'échange (Epal) les moyens de conditionnement tels que les conteneurs grillagés et les palettes Euro. S'ils sont endommagés ou s'ils ne sont pas restitués au transporteur dans un délai raisonnable, l'acheteur est tenu de payer à la société vendeuse le prix couramment pratiqué sur le marché.

4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 Sauf accord contraire, les prix s'entendent départ usine et n'incluent pas la TVA au taux applicable.

4.2 Sauf disposition contraire, les factures doivent être payées sans déduction dans un délai de 30 jours après la livraison départ usine. L'acheteur est en droit de procéder à une déduction (escompte) sur le montant facturé uniquement si cela a fait l'objet d'un accord séparé. Ce droit est dans tous les cas supprimé lorsque l'acheteur se trouve en situation de retard de paiement concernant des factures précédentes.

4.3 Après expiration du délai de paiement susmentionné, l'acheteur se trouve en situation de retard. À partir du début du retard de paiement, l'acheteur doit s'acquitter des intérêts de retard qui représentent une majoration de 5 % du prix de vente. La société vendeuse se réserve expressément le droit de faire valoir d'autres préjudices au titre du retard de paiement.

4.4 Le client ne peut exercer un droit de compensation. L'acheteur est en droit de faire valoir une compensation uniquement si celle-ci a été constatée par un tribunal ou si elle est incontestée.

5. DÉLAIS DE LIVRAISON, RETARDS DE LIVRAISON

5.1 Les délais de livraison mentionnés par la société vendeuse sont sans engagement, à moins que celle-ci ne les ait été expressément confirmée par écrit comme étant des « délais de livraison fermes ». Les délais seront raisonnablement repoussés lorsque des circonstances contraignantes, indépendantes de la volonté de la société vendeuse, se produisent, telle que des événements naturels, la mobilisation, la guerre, les émeutes, les épidémies, les accidents et la maladie, les conflits de travail (en particulier les grèves), etc. Si de telles circonstances contraignantes rendent la livraison impossible ou inacceptable pour la société vendeuse, celui-ci peut dénoncer le contrat. L'acheteur bénéficie du même droit si le retard de livraison est tel qu'il lui est impossible de réceptionner la marchandise. En principe, le droit de résiliation de l'acheteur ou de la société vendeuse est limité à la partie non encore exécutée du contrat. Si, toutefois, les livraisons partielles effectuées jusqu'alors sont inutilisables pour l'acheteur, il est en droit de dénoncer le contrat et cette résiliation vaut pour l'ensemble du contrat.

5.2 Étant donné que la société vendeuse achète des marchandises en partie ou en totalité auprès d'autres fabricants, la livraison de ses marchandises intervient sous réserve de la livraison ponctuelle par les tiers. Si la société vendeuse ne peut respecter des délais de livraison fermes à la suite du manquement d'un fournisseur tiers, la société vendeuse en informera immédiatement l'acheteur et lui communiquera dans le même temps un nouveau délai de livraison, dans la mesure où une livraison ultérieure est normalement possible. Si une livraison ultérieure n'est pas envisagée (impossibilité) ou si la prestation n'est pas disponible dans le nouveau délai de livraison, la société vendeuse est en droit de résilier le contrat en partie ou en totalité si le non-respect des délais de livraison est imputable au comportement du tiers. Les sommes déjà versées par l'acheteur seront immédiatement remboursées par la société vendeuse. L'acheteur bénéficie du même droit de résiliation du contrat si le retard de livraison est tel qu'il lui est impossible de réceptionner la marchandise. Voir le point 5.1 pour connaître la portée du droit de résiliation.

5.3 Les conséquences juridiques dans le cas où la société vendeuse se trouve en situation de retard avec son obligation de prestation sans que ce retard soit imputable au comportement d'un tiers ou à un cas de force majeure, reposent sur les dispositions légales de l'art. 107 ss. CO. L'application de l'art. 190 CO (présomption selon laquelle l'acheteur, si une date ferme de livraison a été convenue, renonce à la livraison et réclame des dommages-intérêts pour cause d'inexécution) et de l'art. 377 CO (possibilité du mandant de résilier à tout moment le contrat portant sur une marchandise fabriquée individuellement) est exclue.

5.4 Si l'acheteur ne s'acquitte pas en temps utile de ses obligations contractuelles, y compris des obligations de coopération ou autres obligations annexes, en particulier l'ouverture d'une lettre de crédit, la production d'attestations nationales ou étrangères, le versement d'un acompte, la vérification de dessins ou d'échantillons ou d'autres éléments similaires, la société vendeuse est en droit de repousser ses délais de livraison de manière raisonnable en fonction des besoins de son déroulement de production.

6. RETARD DE PAIEMENT

6.1 En cas de retard de paiement de la part de l'acheteur, la société vendeuse est en droit de fixer à l'acheteur un délai raisonnable pour le paiement ultérieur. Si, à l'expiration de ce délai, la facture due n'est pas payée, la société vendeuse peut exiger l'exécution et réclamer en plus des dommages-intérêts au titre du retard, mais peut aussi au lieu de cela, pour autant qu'elle le déclare immédiatement, se départir du contrat et réclamer le remboursement des prestations éventuellement déjà fournies. Les dispositions légales relatives au caractère non obligatoire de la fixation des délais (art. 108 CO) demeurent réservées.

6.2 S'il apparaît, après la conclusion du contrat, que l'exigence de la société vendeuse concernant le paiement du prix de vente est compromise par le manque de ressources de l'acheteur, (p.ex. du fait de l'ouverture d'une procédure de faillite), la société vendeuse est en droit d'exiger une garantie du prix de vente. Si l'acheteur n'est pas en mesure d'accomplir ceci ou s'il s'y refuse, la société vendeuse est en droit, avant même la date d'échéance du prix de vente, de procéder selon le point 6.1. En cas de contrats portant sur la fabrication de marchandises fabriquées individuellement, la société vendeuse est en droit de prononcer sa résiliation du contrat avec effet immédiat.

7. GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

7.1 Sauf disposition contraire stipulée dans les articles ci-après (Art. 97ss. CO, art. 192ss. CO et art. 197ss. CO), les prescriptions légales s'appliquent aux droits de l'acheteur en présence de défauts matériels et de vices juridiques (incluant une livraison incorrecte et de qualité insuffisante) et en présence de montage non conforme ou d'instructions de montage erronées).

7.2 Les droits de réclamations n'existent pas dans le cas d'un écart uniquement insignifiant par rapport à la qualité convenue ni dans le cas d'une altération négligeable de l'utilité. L'accord conclu à propos de la qualité de la marchandise forme la base pour l'évaluation d'une éventuelle défectuosité de la marchandise. En l'absence d'une telle évaluation, une éventuelle défectuosité est évaluée sur la base de la qualité généralement requise. La société venderesse décline toute responsabilité quant aux allégations publiques du fabricant ou d'autres tiers (allégations publicitaires, par exemple).

7.3 Pour exercer ses droits en cas de défaut de la marchandise, l'acheteur est supposé s'être acquitté de ses obligations de vérification et de réclamation qui lui incombent selon l'art. 201 CO. Si la présence d'un défaut est détectée au cours de l'analyse ou ultérieurement, la société venderesse doit en être immédiatement informée par écrit. La notification est considérée comme immédiate si elle est effectuée dans un délai de deux semaines, l'envoi à temps de la notification étant suffisant pour que le délai soit respecté. Si l'acheteur omet de procéder à la vérification et/ou à la notification conforme des défauts constatés, la société venderesse décline toute responsabilité pour le défaut non signalé.

7.4 Si la marchandise livrée est défectueuse, la société venderesse est en droit de supprimer le défaut par le biais d'une réparation (resp. amélioration en cas de marchandise fabriquée individuellement) ou de procéder à une livraison ultérieure de marchandise exempte de défaut. Le droit de la société venderesse de renoncer au mode choisi de type d'exécution ultérieure dans le respect des exigences légales demeure réservé (comme par exemple en cas de défauts mineurs). En cas de réparation respectivement d'amélioration ultérieure, celle-ci est réputée avoir échoué après le second essai infructueux.

7.5 La société venderesse est en droit de subordonner la réparation du défaut au paiement par l'acheteur du prix échu. Cependant, l'acheteur est en droit de déduire du prix d'achat un montant adéquat correspondant au défaut.

7.6 L'acheteur doit accorder à la société venderesse le temps et les possibilités nécessaires pour la réparation du défaut, et doit restituer à celle-ci la marchandise réclamée afin qu'elle puisse procéder à des vérifications. En cas de livraison de remplacement, l'acheteur doit restituer à la société venderesse la marchandise défectueuse conformément aux dispositions légales.

7.7 Les dépenses encourues dans le cadre de la vérification et de la réparation du défaut, en particulier les frais de transport, les frais de déplacement, les frais de personnel et les frais de matériaux sont à la charge de la société venderesse si un défaut est effectivement constaté. En revanche, si une réclamation de l'acheteur s'avère non justifiée, la société venderesse peut exiger de l'acheteur un dédommagement au titre des frais encourus.

7.8 Si la réparation du défaut échoue ou si un délai raisonnable fixé par l'acheteur pour la réparation du défaut expire ou si un tel délai est inutile d'après les prescriptions légales, l'acheteur peut dénoncer le contrat (rédhibition) ou diminuer le prix de vente (diminution). En cas de défauts mineurs, l'acheteur est seulement en droit d'exiger une diminution du prix de vente. En cas de défauts insignifiants, une diminution du prix est exclue.

7.9 Les prétentions de l'acheteur concernant l'obtention de dommages-intérêts et/ou le remboursement de dépenses inutiles existent uniquement sur la base du point 5.3 et sont pour le reste exclues.

8. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

8.1 La responsabilité de la société venderesse est exclue dans la limite des prescriptions légalement autorisées (art. 100 CO, art. 192 alinéa 3 CO et art. 199 CO). La responsabilité de la société venderesse est engagée uniquement en cas d'intention délibérément délictueuse, de négligences manifestes ou de dissimulation frauduleuse de défauts. Cette limitation de responsabilité n'est pas valable lorsque la société venderesse a garanti une certaine qualité de la marchandise. Il en est de même pour les droits que l'acheteur peut invoquer sur la base de la loi sur la responsabilité produit.

9. OBLIGATION DE DISCRÉTION, PROTECTION DES DONNÉES ET DROITS D'AUTEUR

9.1 Les parties s'engagent à réserver un traitement confidentiel à toutes les informations qu'elles échangent entre elles dans le cadre de leur relation commerciale. Elles ne transmettent aucune information à des tiers non autorisées, que ce soit pendant ou après le terme de la collaboration. Les données ne sont traitées que dans la mesure où elles sont effectivement nécessaires à l'exécution de l'accord entre les parties.

9.2 Les droits d'auteur concernant les éventuels documents d'information mis à la disposition de l'acheteur demeurent dans tous les cas la propriété de la société venderesse. La société venderesse se réserve expressément tous les droits de propriété sur les devis, dessins et autres documents. Les documents cités ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers et ils doivent être restitués à la société venderesse dès sa première demande ou immédiatement si la commande ne lui est pas attribuée.

10. DIMENSIONS, POIDS, QUALITÉS

10.1 Les indications sur les normes se rapportent à chaque fois à la version la plus récente.

10.2 Les écarts en matière de dimensions, de poids et de qualité sont autorisés selon DIN ou selon l'usage en vigueur. Les autres écarts doivent faire l'objet d'un accord particulier.

10.3 Les indications et descriptions techniques de l'objet de livraison sont sans engagement. La société venderesse se réserve le droit de procéder à des modifications de construction dans la mesure où elles sont acceptables pour l'acheteur.

11. CLAUSE DE SAUVEGARDE

11.1 Si l'une ou plusieurs clauses de ce contrat est ou devait être invalide et/ou si le contrat devait comporter une lacune, la validité des autres clauses ne s'en trouve pas affectée. Pour remplacer la ou les clauses non valides, une nouvelle clause est définie avec effet rétroactif ; cette clause doit correspondre au plus près à la volonté économique des parties. La même règle s'applique en cas de lacune dans le contrat.

12. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

12.1 Les présentes conditions contractuelles et toutes les relations juridiques entre la société venderesse et l'acheteur sont régies par le droit suisse.

12.2 Le règlement des litiges pouvant survenir entre les parties relève des tribunaux du siège de la société venderesse. Cependant, la société venderesse est également en droit de s'adresser aux tribunaux du siège de l'acheteur.